



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Version provisoire non-éditée

Distr. générale
1 décembre 2025

Original : français

Comité contre la torture

Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n° 1146/2022*, **, ***

Communication présentée par : Amédée Niyonkuru (représenté par des conseils, Armel Niyongere, Jean Claude Ntiburumunsi et Divine Ntiranyuhura)

Victime(s) présumée(s) : Le requérant

État Partie : Burundi

Date de la requête : 10 août 2021 (date de la lettre initiale)

Références : Décision prise en application de l'article 115 du Règlement intérieur du Comité, transmise à l'État Partie le 18 août 2022 (non publiée sous forme de document)

Date de la présente décision : 14 novembre 2025

Objet : Torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; absence d'enquête effective et de réparation

Question(s) de procédure : Épuisement des recours internes

Question(s) de fond : Torture ; peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; prévention de la torture ; investigation rapide et impartiale ; traitement des prisonniers ; réparation

Article(s) de la Convention : 2 (par. 1), 11 à 14, lus conjointement avec les articles 1^{er} et 16, et 16

1. Le requérant est Amédée Niyonkuru, de nationalité burundaise, né en 1982. Il affirme être victime de violations par l'État Partie de ses droits protégés au titre des articles 2 (par. 1), 11 à 14 de la Convention, lus conjointement avec l'article 1^{er} et, subsidiairement, avec l'article 16, ainsi que de l'article 16 de la Convention lu seul. L'État Partie a fait la déclaration

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-troisième session (10-28 novembre 2025).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Todd Buchwald, Jorge Contesse, Claude Heller, Erdogan Iscan, Peter Vedel Kessing, Liu Huawen, Maeda Naoko, Ana Racu, Abderrazak Rouwane et Bakhtiyar Tuzmukhamedov.

*** Le texte d'une opinion individuelle signée par Liu Huawen (dissidente) est joint à la présente décision.



prévue à l'article 22 (par. 1) de la Convention le 10 juin 2003. Le requérant est représenté par des conseils.

Rappel des faits présentés par le requérant

2.1 Le requérant était un militaire membre des Forces de défense nationale du Burundi, qui résidait habituellement au camp Ngozi, aussi appelé 312^{ème} bataillon commando. Dans la soirée du 24 janvier 2017, le commandant du camp l'a interrogé sur l'attaque du camp de Mukoni, dans une autre province (province de Muyinga). Il a répondu qu'il ne connaissait rien et le commandant l'a enfermé dans un cachot du camp en attendant une enquête. Le lendemain, le 25 janvier 2017, le requérant a été à nouveau interrogé par des officiers de la 310^{ème} Brigade et par le commandant. On lui a demandé précisément la nature de ses relations avec un général que le requérant ne connaissait même pas.

2.2 Le requérant a été transporté le même jour jusqu'au camp de Mukoni où il a été accueilli par le chef provincial du Service national de renseignement. À son arrivée, des policiers l'ont conduit dans un endroit inconnu, dans une maison. Le requérant y a vu une personne assise par terre, couverte de blessures, qu'on lui a demandé de reconnaître. Le requérant ne la reconnaissait pas. Les policiers ont commencé à le tabasser en l'obligeant de leur dire comment ils ont préparé l'attaque. Il a été battu jusqu'à ce que son corps ne sente plus de douleurs. Il avait des blessures au niveau de la tête¹ et au niveau des jambes². Deux autres personnes, accusées d'avoir participé à la préparation de l'attaque à Mukoni, ont également été rouées de coups. Au cours de ces exactions, le requérant a été insulté et menacé de mort par les autorités. Après cela, le requérant a été conduit dans un cachot du Service national des renseignements.

2.3 Le lendemain matin, le 26 janvier 2017, le chef provincial du Service national de renseignement a conduit le requérant et les deux autres personnes vers le Parquet. Il est entré avec le requérant chez le magistrat, a dit à ce dernier de ne rien changer sur ce qui était déjà écrit et a obligé le requérant de signer, sans lui avoir donné la possibilité de consulter un avocat. Le requérant a ainsi appris que lui-même et les deux autres victimes étaient accusées de tentative de vol et de détention illégale d'armes à feu. Le requérant a été alors transporté en prison, puis une demi-heure après, il a été ramené au tribunal de grande instance de Muyinga, où il a été condamné à une servitude pénale de 30 ans pour ces accusations³.

2.4 Le requérant a fait appel de cette condamnation le lendemain, le 27 janvier 2017. Il a été à nouveau placé en prison. Le 26 décembre 2017, l'infraction retenue par la cour d'appel à son encontre change de nature, il est alors accusé de putsch. Cela n'avait jamais été évoqué au cours des instances précédentes. Il a été condamné à une peine pénale de 30 ans de réclusion. Le 8 décembre 2018, le requérant s'est pourvu en cassation. Le pourvoi est toujours pendu.

Teneur de la plainte

3.1 Le requérant prétend être victime d'une violation par l'État Partie de ses droits protégés par les articles 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l'article 1^{er} et, subsidiairement, avec l'article 16 de la Convention, ainsi que de l'article 16 de la Convention lu seul.

3.2 Le requérant précise tout d'abord qu'au vu du danger que représenterait pour lui ou ses proches le fait de tenter une quelconque démarche devant les juridictions internes et au vu de la situation de graves violations des droits de l'homme au Burundi, ainsi que de l'inefficacité objective des voies de recours internes, les voies de recours internes apparaissent indisponibles. Au regard de l'identité des auteurs – agents du Service national de renseignement –, il serait particulièrement dangereux pour le requérant d'initier une

¹ Dans un autre endroit de sa communication, le requérant affirme qu'on lui avait cassé les dents, sans pourtant préciser à quel moment.

² Dans un autre endroit de sa communication, le requérant affirme que les policiers ont repris la route et se sont arrêtés dans une forêt, où ils l'ont suspendu à un arbre par les pieds, les mains menottées, et l'ont roué de coups au niveau de la tête et des jambes jusqu'à perdre connaissance.

³ Pas de détails ou de documents.

quelconque démarche visant à faire reconnaître la responsabilité d'agents de l'État qui bénéficient d'une impunité totale. Le requérant invoque les préoccupations du Comité quant à l'impunité dont semblent bénéficier au Burundi les auteurs des violations depuis le début de la crise politique en avril 2015, qui constituerait un obstacle supplémentaire à la saisine de la justice par les victimes et leurs familles⁴. En outre, même après la mise en place en 2016 d'un cadre légal et institutionnel pour assurer la sécurité des victimes et des témoins, au vu de la persistance des violations et de l'impunité au Burundi⁵, il est clair pour le requérant que l'adoption de ce nouveau cadre juridique n'a eu aucun impact tangible quant à la situation des victimes et quant à leur protection. Enfin, au vu de la défaillance du système judiciaire et de la persistance du climat d'exaction et d'impunité⁶, tout recours qui serait entrepris par le requérant serait vain.

3.3 Selon le requérant, les sévices qui lui ont été infligés ont provoqué des douleurs et des souffrances aiguës, tant physiques que psychologiques. Ces actes de torture infligés intentionnellement par les membres de la Police nationale et du Service national de renseignement visaient à obtenir de lui des renseignements sur la préparation de l'attaque au camp de Mukoni. De plus, il s'est vu refuser l'accès aux soins. Le requérant affirme donc que ces sévices constituent des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention.

3.4 En application de l'article 2 (par. 1) de la Convention, le requérant fait valoir que l'État Partie n'a pas pris de mesures efficaces pour prévenir la commission d'actes de torture dans le territoire sous sa juridiction. Durant son interrogatoire au Service national de renseignement, le requérant n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat.

3.5 Invoquant l'article 11 de la Convention et faisant référence à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ainsi qu'à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, le requérant fait valoir qu'il est évident que l'État Partie a failli à son obligation d'exercer une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées. Ce manquement se reflète entre autres dans les faits suivants : durant la totalité de sa détention, le requérant n'a pas pu exercer son droit de visite ; il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat durant son interrogatoire ; et quant à son état de santé, il a bénéficié des soins de santé simples de l'intérieur de la prison qui n'ont pas permis son rétablissement.

3.6 En ce qui concerne l'article 14 de la Convention, le requérant considère qu'en s'abstenant de mener une enquête pénale, l'État Partie l'a privé par la même occasion de son droit d'obtenir réparation et de son droit à une indemnisation juste et adéquate. À cet égard, il n'a bénéficié d'aucune mesure de réhabilitation après les tortures subies ni des moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible, comme le prévoit l'article 14 de la Convention. Au regard de la passivité des autorités judiciaires, d'autres recours, notamment pour obtenir réparation au moyen d'une action civile en dommages et intérêts, n'ont objectivement aucune chance de succès. En effet, en 2014, le Comité a précisément exprimé sa préoccupation quant au manque d'application des dispositions du Code de procédure pénale prévoyant une indemnisation pour les victimes de torture, en violation de l'article 14 de la Convention⁷ ; en 2016, il a réitéré ses préoccupations quant à la nécessité de garantir une compensation adéquate conformément à l'article 14⁸.

3.7 Le requérant réitère que les violences qui lui ont été infligées sont des actes de torture, conformément à la définition de l'article premier de la Convention. Si le Comité ne devait pas retenir cette qualification, il maintient que les sévices qu'il a endurés constituent des traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, à ce titre, l'État Partie était également tenu de prévenir et de réprimer leur commission, leur instigation ou leur tolérance par des agents étatiques, en application de l'article 16 de la Convention.

⁴ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, par. 26. Voir également A/HRC/39/CRP.1, par. 569.

⁵ A/HRC/36/54, par. 13.

⁶ A/HRC/39/CRP.1, par. 576.

⁷ CAT/C/BDI/CO/2, par. 18.

⁸ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, par. 27 d).

Observations de l'État Partie sur la recevabilité et le fond

4.1 Le 2 décembre 2024, l'État Partie a formulé des observations. Il soutient que le Comité doit rejeter la communication en application de l'article 22 (par. 5 b)) de la Convention, puisque le requérant n'a fait aucune tentative de saisine des institutions judiciaires internes. L'État Partie explique qu'il dispose d'une législation, d'institutions judiciaires et de mécanismes non juridictionnels pour la protection des droits de l'homme en général et la garantie d'un procès équitable en particulier. Il dispose d'une législation qui offre des garanties indéfectibles pour la sécurité juridique de ses sujets de droit en matière des violations des droits humains.

4.2 Sur le fond, l'État Partie considère que la communication n'est qu'une sputation des allégations du requérant sans aucune preuve à l'appui. Pour l'État Partie, le fait que le requérant n'a pas pu produire une moindre preuve des tortures qu'il allègue avoir subies montre qu'il n'a subi aucun acte de torture. Par ailleurs, si ce ne sont que des accusations scandaleuses, frivoles et vexatoires, l'État Partie se demande comment des faits répréhensibles allégués avoir été commis en 2017 peuvent-ils être portées devant le Comité en 2022 et ce, sans aucune tentative de la saisine des institutions judiciaires internes.

4.3 L'État Partie attire l'attention que dans sa communication, le requérant affirme soit qu'il a été battu dans une maison de Muyinga, soit dans une forêt. Il déplore qu'il s'agisse de déclarations mensongères, non étayées par aucune preuve car une seule personne ne peut pas être battue dans les mêmes circonstances de temps dans deux lieux différents.

4.4 Quant à l'allégation du requérant qu'il n'a pas été assisté par un avocat-conseil, l'État Partie fait savoir que toute l'équipe des accusés des faits d'attaques du camp militaire de Mukoni était assistée par un avocat⁹. En ce qui concerne les affirmations du requérant de ne pas se faire soigner, l'État Partie déplore l'absence de preuves de cette allégation pour pouvoir s'en défendre objectivement.

4.5 L'État Partie observe que dans sa communication, le requérant affirme s'être cassé les dents sans aucune preuve à l'appui de ses allégations. Comme n'importe qui peut le constater, il ne lui manque aucune dent, mais il souffre de la carie dentaire¹⁰, maladie qui ne peut être imputée à personne.

4.6 S'agissant des allégations de violation de l'article 11 de la Convention, l'État Partie fait valoir qu'en plus de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, qui joue un rôle très important dans le suivi des conditions des détenus, il dispose d'un mécanisme de suivi pénitentiaire par la mise en place d'une direction au sein du ministère de la Justice qui n'a d'autres cahiers de charge que le suivi et l'inspection des lieux de détention. L'argumentaire du requérant est donc dépourvu de tout fondement.

4.7 En conclusion, l'État Partie soumet que le requérant est détenu pour des faits d'infractionnels qu'il a commis pour lesquels il est condamné à une servitude pénale de 30 ans. Pourtant, ses allégations de violation de la Convention sont dénuées de preuve et par conséquent non fondées.

Commentaires du requérant sur les observations de l'État Partie

5.1 Le 31 août 2025, le requérant a transmis ses commentaires relatifs aux observations de l'État Partie. Il réitère ses arguments sur l'inaccessibilité des recours internes, le caractère dangereux d'entreprendre des actions devant les tribunaux burundais et la probable insatisfaction de l'issue judiciaire pour la victime.

5.2 Sur le fond, en répondant à l'argument de l'État Partie sur le manque de preuves, le requérant rappelle que les traces physiques des coups et blessures infligés demeurent visibles sur son corps, attestant des sévices et traitements inhumains qu'il a subis. Ces séquelles constituent en elles-mêmes des preuves matérielles irréfutables de la torture et des traitements dégradants qu'il a endurés. Pourtant, il convient de souligner que le requérant est actuellement toujours détenu dans un établissement pénitentiaire du Burundi. Dans ces

⁹ L'État Partie précise le nom de l'avocat.

¹⁰ L'État Partie fait référence à une photo annexée, pourtant aucune photo n'a pas été annexée.

conditions, il est pratiquement impossible, voire totalement irréalisable, de recueillir et de produire des photographies ou autres preuves visuelles qui pourraient être exigées. L'argument de l'État Partie consistant à invoquer un manque de preuves repose donc sur une mauvaise foi manifeste, puisqu'il est lui-même responsable de l'impossibilité d'accès aux victimes et aux moyens de preuve.

5.3 Par ailleurs, il sied de porter à l'attention du Comité que le requérant a fait l'objet de menaces explicites de la part des responsables de l'établissement pénitentiaire, en représailles à la saisine du Comité. Ces menaces, qui s'inscrivent dans une logique d'intimidation et de dissuasion, illustrent non seulement la vulnérabilité du requérant, mais également le climat d'impunité dans lequel de telles violations sont commises et perpétrées. Ces agissements constituent une entrave grave à l'exercice du droit de recours individuel devant le Comité. Le requérant demande donc au Comité d'ordonner des mesures de protection afin d'assurer sa protection effective contre tout acte de représailles ou menaces au sein de l'établissement pénitentiaire.

5.4 En ce qui concerne les preuves médicales, le requérant explique qu'il n'a jamais bénéficié d'un suivi médical régulier lui permettant de documenter son état de santé et les séquelles des sévices endurés. Actuellement, en raison de sa détention arbitraire et de l'absence de liberté de circulation, il lui est matériellement impossible de solliciter une expertise indépendante ou de se faire examiner par un médecin impartial. Il convient également de souligner que, dans le contexte burundais, aucun médecin exerçant sur le territoire national ne pourrait délivrer un certificat médical attestant des actes de torture. Une telle démarche mettrait en danger aussi bien le médecin que le requérant, compte tenu du climat d'intimidation généralisée. Les tortionnaires appartiennent en effet au Service national de renseignement, une institution directement placée sous l'autorité de la présidence de la République, bénéficiant d'une protection politique et d'une impunité institutionnelle. Ainsi, l'absence de certificat médical ne saurait en aucun cas être interprétée comme une absence de torture. Au contraire, elle constitue une conséquence directe de l'environnement répressif et de la volonté délibérée des autorités de rendre toute expertise indépendante inaccessible.

5.5 De plus, il est reconnu par la jurisprudence constante des organes des Nations Unies que, dans des contextes de répression systématique, la charge de la preuve ne peut pas être indûment placée sur la victime, surtout lorsqu'elle se trouve en détention et dépend entièrement de l'État défendeur pour tout accès aux soins. Dans une telle situation, c'est à l'État, en vertu de ses obligations internationales, de démontrer qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir et sanctionner la torture, ainsi que pour assurer un suivi médical régulier aux détenus. Le défaut d'expertise médicale dans le cas du requérant ne traduit donc pas une faiblesse de son dossier, mais bien une preuve supplémentaire de la gravité de la situation des droits humains au Burundi et de l'absence totale de garanties pour les victimes de torture.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief soumis dans une communication, le Comité doit déterminer s'il est recevable au regard de l'article 22 de la Convention. Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 22 (par. 5 a)) de la Convention, que la même question n'a pas été et n'est pas actuellement examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.2 Le Comité note que l'État Partie a contesté la recevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes, dans la mesure où le requérant n'aurait pas tenté de soulever formellement les allégations de torture devant les autorités compétentes. Or, le Comité note l'argument du requérant selon lequel il était dangereux pour lui d'entreprendre des démarches, car les personnes responsables des actes de torture étaient des policiers et des agents du Service national de renseignement relevant de la présidence de la République.

6.3 Le Comité rappelle que l'article 22 (par. 5 b) de la Convention prévoit deux exceptions à l'épuisement des voies de recours internes ; celle qui est pertinente dans le cas d'espèce est le cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la

personne qui est la victime de la violation de la présente Convention. À cet égard, le Comité rappelle qu'au cours de l'examen du troisième rapport périodique de l'État Partie en 2023, il a constaté avec préoccupation qu'il n'existe toujours pas de véritable mécanisme indépendant et confidentiel, expressément chargé de recevoir les plaintes pour actes de torture ou mauvais traitements et que les organes d'enquête existants n'ont pas l'indépendance nécessaire car ils relèvent des mêmes autorités que les auteurs présumés¹¹. Ensuite, le Comité constate avec préoccupation qu'alors qu'il avait pris acte de l'ampleur des allégations de torture et mauvais traitements, qui étaient « nombreuses, persistantes et cohérentes »¹², selon des statistiques produits par l'État partie dans une autre affaire examinée par le Comité, seulement un cas a été jugé en 2020 et 2021, aucun en 2022 et encore deux en 2023¹³. En plus, dans ses décisions précédentes concernant des communications individuelles contre l'État Partie, le Comité a déjà souligné d'importantes lacunes dans la procédure visant à offrir un recours effectif aux plaignants¹⁴.

6.4 Compte tenu du peu d'informations fournies par l'État Partie à ce sujet et de la situation particulière dans laquelle se trouvait le requérant, le Comité estime qu'il n'est pas établi que des recours effectifs pour dénoncer les actes de torture avaient été, en pratique, mis à la disposition du requérant pour faire valoir ses droits au titre de la Convention¹⁵.

6.5 Ensuite, le Comité prend note de l'affirmation de l'État Partie sur le manque de preuves soumises par le requérant en support à ses allégations de torture. Le Comité rappelle qu'il a clarifié dans son Observation générale n° 4 que lorsqu'une personne se trouve dans une situation dans laquelle elle n'est pas en mesure d'obtenir des documents concernant ses allégations de torture ou lorsqu'il est privé de sa liberté, la charge de la preuve est inversée et il incombe à l'État concerné d'enquêter sur les allégations¹⁶. Pourtant, le Comité observe que l'État Partie ne produit aucun argument et aucune preuve pour démontrer l'existence d'une possibilité pour le requérant pour produire des moyens de preuve. À cet égard, le Comité note que l'État Partie n'a pas clarifié si le requérant a été soumis à un examen médical lors de son admission en prison et quel était son état de santé quand il a été arrêté. Par conséquent, le Comité ne peut pas accepter l'argument de l'État Partie.

6.6 En l'absence d'autres obstacles à la recevabilité de la communication, le Comité procède à l'examen quant au fond des griefs présentés par le requérant au titre des articles 2 (par. 1), 11 à 14 et 16 de la Convention.

Examen au fond

7.1 Conformément à l'article 22 (par. 4) de la Convention, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties. L'État Partie n'ayant fourni d'informations détaillées sur le fond, il convient d'accorder le crédit voulu aux allégations du requérant qui ont été dûment étayées¹⁷.

7.2 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle il a été battu violement au niveau de la tête et des jambes. Le Comité note également que le requérant a été maintenu dans cette souffrance du fait de l'absence de soins adaptés. Le Comité note en outre que pendant sa détention dans les locaux du Service national de renseignement, le requérant n'a eu accès ni à un avocat ni à sa famille. Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle toute personne privée de liberté doit bénéficier d'une assistance juridique et médicale prompte et indépendante, et doit pouvoir prendre contact avec sa famille afin de prévenir la

¹¹ CAT/C/BDI/CO/3, par. 10.

¹² Idem.

¹³ *E.N. c. Burundi* (CAT/C/82/D/1105/2021), par. 7.2.

¹⁴ Par exemple, *Nshimirimana c. Burundi* (CAT/C/79/D/1039/2020), pars. 6.3-6.4 ; *Ndarisigaranye c. Burundi* (CAT/C/62/D/493/2012), par. 6.3 ; *C.N. c. Burundi* (CAT/C/60/D/579/2013), par. 6.3 ; *Kabura c. Burundi* (CAT/C/59/D/549/2013), par. 6.2 ; *E. N. c. Burundi* (CAT/C/56/D/578/2013), par. 6.2 ; *Ntahiraja c. Burundi* (CAT/C/55/D/575/2013), par. 6.3 ; et *Niyonzima c. Burundi* (CAT/C/53/D/514/2012), par. 7.2.

¹⁵ *Nshimirimana c. Burundi*, par. 6.4.

¹⁶ Par. 38.

¹⁷ Voir, entre autres, *N. N. c. Burundi* (CAT/C/74/D/795/2017), par. 6.1.

torture¹⁸. Le Comité prend également note des allégations du requérant selon lesquelles les coups reçus et les menaces de mort par les autorités lui ont occasionné des souffrances aiguës, y compris morales et psychologiques, et que ces coups lui auraient été infligés intentionnellement par des agents étatiques dans le but de lui extorquer des aveux. Il note aussi que ces faits ont été contestés par l'État Partie, sans toutefois produire aucun élément de preuve. Le Comité rappelle qu'il a clarifié dans son Observation générale n° 4 que lorsqu'une personne se trouve dans une situation dans laquelle elle n'est pas en mesure d'obtenir des documents concernant ses allégations de torture ou lorsqu'il est privé de sa liberté, la charge de la preuve est inversée et il incombe à l'État concerné d'enquêter sur les allégations¹⁹. Dans ces circonstances, le Comité conclut que les faits, tels qu'ils sont présentés par le requérant, constituent des actes de torture au sens de l'article premier de la Convention²⁰.

7.3 Le Comité note l'allégation du requérant selon laquelle, à défaut d'être considérés comme des actes de torture, les actes et traitements qu'il a subis constituent des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément à l'article 16 de la Convention. Or, le Comité considère que ces allégations, qui n'ont pas été contestées par l'État Partie, portent sur des faits qui constituent de la torture au sens de l'article premier de la Convention. Par conséquent, le Comité ne juge pas nécessaire d'examiner séparément les griefs tirés de l'article 16²¹.

7.4 Le Comité prend note des allégations du requérant basées sur l'article 2 (par. 1) de la Convention et rappelle ses conclusions et recommandations concernant les rapports soumis par l'État Partie au titre de l'article 19 de la Convention, dans lesquelles il a exhorté ce dernier à prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires effectives pour prévenir tout acte de torture et tout mauvais traitement, et à prendre des mesures urgentes pour que tout lieu de détention soit sous autorité judiciaire afin d'empêcher ses agents de procéder à des détentions arbitraires et de pratiquer la torture²². Dans le cas présent, le Comité prend note des allégations du requérant sur le traitement infligé par les agents de l'État lors de sa détention par le Service national de renseignement, sans qu'il ait pu entrer en contact avec sa famille ou avoir accès à un conseil ou à un médecin. Le Comité note également que l'État Partie n'a pris aucune mesure pour protéger le requérant. Finalement, les autorités étatiques n'ont pris aucune mesure pour enquêter sur les actes de torture subis par le requérant et prendre les sanctions qui s'imposaient, même à supposer que la transmission de cette communication à l'État Partie le 18 août 2022 serait la première occasion pour celui-ci de prendre connaissance des allégations du requérant²³. Au vu de ce qui précède, le Comité conclut à une violation de l'article 2 (par. 1), lu conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention²⁴.

7.5 Le Comité note également l'argument du requérant selon lequel l'article 11 de la Convention – qui demande à l'État Partie d'exercer un contrôle systématique sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture – aurait été violé. Le requérant a, en particulier, allégué ce qui suit : a) malgré son état, il n'a pas reçu de soins médicaux appropriés ; b) il n'a pas eu accès à un avocat lors de ses interrogatoires par les policiers et par les membres du Service national de renseignement et lors de sa première apparition devant l'officier du ministère public ; c) il a été arrêté sans être informé des chefs d'accusation retenus contre lui ; et d) il n'a pas bénéficié de voies de recours efficaces pour dénoncer les actes de torture. Le Comité rappelle

¹⁸ Voir Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2007).

¹⁹ Par. 38.

²⁰ *Ndagijimana c. Burundi* (CAT/C/62/D/496/2012 et CAT/C/62/D/496/2012/Corr.1), par. 8.2 ;

Ndarisigaranye c. Burundi, par. 8.2 ; *Kabura c. Burundi*, par. 7.2 ; et *Niyonzima c. Burundi*, par. 8.2.

²¹ *Ramirez Martínez et consorts c. Mexique* (CAT/C/55/D/500/2012), par. 17.4 ; et *Ndayirukiye c. Burundi* (CAT/C/73/D/952/2019), par. 8.3.

²² CAT/C/BDI/CO/1, par. 10 ; et CAT/C/BDI/CO/2, par. 8 et suiv. Voir également CAT/C/BDI/CO/3, par. 21.

²³ *Nkunzimana c. Burundi*, par. 7.3 ; et *E.N. c. Burundi*, par. 9.4.

²⁴ *Ndagijimana c. Burundi*, par. 8.4 ; *Ndarisigaranye c. Burundi*, par. 8.3 ; *Niyonzima c. Burundi*, par. 8.4 ; et *E. N. c. Burundi* (CAT/C/56/D/578/2013), par. 7.5.

ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Burundi, adoptées en 2014, et celles concernant le troisième rapport périodique du Burundi, adoptées en 2023, dans lesquelles il s'est dit préoccupé par la durée excessive de la garde à vue, les nombreux cas de dépassement du délai de garde à vue, la non-tenue et tenue incomplète des registres d'écrou, le non-respect des garanties juridiques fondamentales des personnes privées de liberté, l'absence de dispositions prévoyant l'accès à un médecin et à l'aide judiciaire pour les personnes démunies, et le recours abusif à la détention préventive en l'absence d'un contrôle régulier de sa légalité et d'une limite à sa durée totale²⁵. En l'espèce, le requérant semble avoir été privé de tout contrôle judiciaire. En l'absence de toute information pertinente contraire de la part de l'État Partie, l'existence de ces conditions et traitements déplorables suffit à établir que l'État Partie a failli à son obligation d'exercer un contrôle systématique sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture, et que ce manquement a entraîné un préjudice pour le requérant. Le Comité conclut donc à une violation de l'article 11 de la Convention²⁶.

7.6 S'agissant de l'article 12 de la Convention, le Comité prend note des allégations du requérant selon lesquelles, le 25 janvier 2017, il a été torturé par des policiers et par des membres du Service national de renseignement. À supposer même que l'État Partie ait pris connaissance de ces événements seulement au moment de la transmission de cette communication le 18 août 2022, aucune enquête n'a été menée presque neuf ans après les faits et plus de trois ans après la communication de la présente requête. Le Comité considère qu'un tel délai avant l'ouverture d'une enquête sur des allégations de torture est manifestement abusif²⁷. À cet égard, il rappelle l'obligation qui incombe à l'État Partie, au titre de l'article 12 de la Convention, de procéder immédiatement à une enquête impartiale d'office chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis. En l'espèce, le Comité constate donc une violation de l'article 12 de la Convention.

7.7 De la même façon, l'État Partie a manqué à l'obligation qui lui incombait, au titre de l'article 13 de la Convention, de garantir au requérant le droit de porter plainte et de voir sa plainte examinée par les autorités compétentes d'une manière prompte et impartiale²⁸. Le Comité conclut donc que l'article 13 de la Convention a également été violé.

7.8 S'agissant des allégations du requérant au titre de l'article 14 de la Convention, le Comité rappelle que cette disposition non seulement reconnaît le droit d'être indemnisé équitablement et de manière adéquate, mais impose aussi aux États Parties l'obligation de veiller à ce que la victime d'un acte de torture obtienne réparation. Le Comité rappelle que la réparation doit impérativement couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime et englobe, entre autres mesures, la restitution, l'indemnisation ainsi que des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, tenant toujours compte des circonstances de chaque affaire²⁹. En l'espèce, en l'absence d'enquête diligentée de manière prompte et impartiale, malgré l'existence de preuves matérielles indiquant que le requérant a été victime d'actes de torture – restés impunis –, le Comité conclut que l'État Partie a également manqué aux obligations qui lui incombait au titre de l'article 14 de la Convention³⁰.

8. Le Comité, agissant en vertu de l'article 22 (par. 7) de la Convention, conclut que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l'État Partie des articles 2 (par. 1) et 11 à 14, lus conjointement avec l'article 1^{er} de la Convention.

9. Le Comité invite instamment l'État Partie : a) à ouvrir une enquête impartiale et approfondie sur les événements en question, menée par un organe indépendant, prenant aussi en considération les directives du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) tel que révisé, en vue de poursuivre en justice et à punir les personnes qui pourraient être responsables du traitement infligé au requérant ; b) à octroyer au requérant une réparation appropriée, incluant

²⁵ CAT/C/BDI/CO/2, par. 10 ; et CAT/C/BDI/CO/3, par. 24.

²⁶ *E. N. c. Burundi*, par. 7.6.

²⁷ *Ibid.*, par. 9.5.

²⁸ *Niyonzima c. Burundi*, par. 8.5.

²⁹ *Ibid.*, par. 8.6. Voir également *Ntikarahera c. Burundi* (CAT/C/52/D/503/2012), par. 6.5.

³⁰ *Ndarisigaranye c. Burundi*, par. 8.7, et *E.N. c Burundi*, par. 9.6.

des mesures d'indemnisation pour les préjudices matériels et immatériels causés, de restitution, de réhabilitation, de satisfaction et de garantie de non-répétition ; c) s'abstenir de tout acte de pression, d'intimidation ou de représailles à l'égard du requérant et de sa famille, qui constituerait une violation par l'État partie de l'obligation que lui impose la Convention de coopérer de bonne foi avec le Comité aux fins de l'application des dispositions de la Convention ; et d) à s'assurer que des violations similaires ne se reproduisent pas à l'avenir.

10. Conformément à l'article 118 (par. 5) de son règlement intérieur, le Comité invite l'État Partie à l'informer, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission de la présente décision, des mesures qu'il aura prises pour donner suite aux observations ci-dessus.

Annex I

Individual opinion of Committee member Liu Huawei (dissenting)

1. I regret that I cannot concur with the majority opinion of the Committee regarding the admissibility of the present communication, particularly concerning two key inferences: the relaxation of the requirement to provide *prima facie* evidence of torture and the presumption of the ineffectiveness of domestic remedies. In my view, these conclusions do not meet the procedural requirements set forth in article 22 of the Convention. Therefore, I believe the communication should be declared inadmissible.

2. Firstly, the burden of proof regarding allegations of torture generally rests with the complainant. Under article 22 (5) (b) of the Convention, a communication must not be manifestly ill-founded, requiring the complainant to provide *prima facie* evidence indicating that the torture allegations have a factual basis. In the present case, the complainant failed to furnish such *prima facie* evidence. While the Committee's majority opinion shifted the burden of proof on the State Party, the complainant did not provide the minimum level of substantiation required to trigger such a reversal of the burden of proof. The Committee's general comment no. 4 identifies the exceptional circumstances in which the burden of proof may shift – namely, "they have no possibility of obtaining documentation relating to their allegation of torture or have been deprived of their liberty, the burden of proof is reversed."¹ Therefore, the decisive factor for shifting the burden of proof is that the complainants must demonstrate their inability to provide relevant evidence.

3. In assessing whether to shift the burden of proof, the Committee did not require the complainant to provide any factual elements or evidence to demonstrate his alleged inability to obtain preliminary evidence. The complainant asserted that he remained detained in a Burundian prison and, on this basis, argued that it was impossible for him to obtain or provide corroborating evidence (see para. 5.2 of the Committee's decision). However, this claim is difficult to reconcile with the fact that he was able to submit an individual communication to the Committee. The ability to lodge a complaint and maintain correspondence with the Committee typically indicates that the complainant can at least communicate with the outside world, either directly or through family members or representatives, and is therefore not in a situation where he is factually unable to provide any evidence. Consequently, I consider that the complainant has not provided a reasonable justification for his alleged inability to substantiate his torture allegations.

4. Secondly, the inference that domestic remedies are ineffective is not sufficiently founded. The complainant's criminal proceedings remain pending, constituting a classic case of domestic remedies not having been exhausted. The complainant claims that he filed an appeal with the Supreme Court in December 2018, which is still pending (see para. 2.4). For about two years, he did not raise the issue of torture with domestic authorities. His explanation was that domestic remedies were difficult to access, filing lawsuits or complaints carried certain risks, and the outcomes might not be satisfactory (see para. 5.1). This reasoning fails to explain why submitting a communication to the Committee would not entail risk or would pose a lesser risk. The vague assertions are insufficient to exempt him from his obligation to exhaust all available and effective domestic remedies under article 22 (5) (e) of the Convention.

5. Meanwhile, the complainant's criminal proceedings remain at the appellate stage, affording him ample opportunity to raise any allegation of torture within the ongoing litigation. The State Party's judicial authorities retain the possibility of reviewing whether he was subjected to torture. In such circumstances, the Committee's consideration of the

¹ General Comment No. 4, para. 38.



communication effectively supplants the ongoing domestic review process, thereby violating the fundamental procedural principle of exhausting domestic remedies as stipulated in article 22 of the Convention.

6. With regard to the effectiveness of domestic remedies, the majority's opinion unduly expands the scope of the exceptions under article 22 (5) (e) of the Convention. Article 22 (5) (e) of the Convention provides that the requirement to exhaust domestic remedies may be waived only in cases where "effective remedies are not available to the victim of a violation of the Convention." This provision is, by its nature, an exception that must be applied on a case-by-case basis. It requires a specific assessment of the availability and effectiveness of domestic remedies in the particular circumstances of the individual communication, and cannot be inferred solely from the general human rights situation in the State Party or from general conclusions reached by the Committee in the context of the State Party's periodic reporting.

7. The majority opinion cited the concluding observations adopted by the Committee following its 2023 review of Burundi's State report, as well as the Committee's phrasing regarding Burundi in several individual cases. It determined that Burundi exhibits "significant deficiencies in the procedures for providing effective remedies" and consequently concluded that domestic remedies are unavailable in the present case. However, the concluding observations are intended to reflect the overall human rights situation in a country at a given stage, aiming to urge States Parties to fulfil their obligations. Directly using such general assessments as evidence that "domestic remedies need not be exhausted" in individual cases is incorrect and constitutes an excessive extension of their probative value in case adjudication.

8. Moreover, the Committee's 2023 assessment of Burundi is time-bound and does not constitute an immutable, permanent judgment on a country. One purpose of international monitoring mechanisms, including the State Party report procedure, is to identify and urge countries to correct its deficiencies. Treating past general assessments as a permanent declaration that all judicial or human rights remedies in the State Party are unavailable in all cases risks a rigid and erroneous understanding of the supervisory function, and is more likely to deprive the national authority of a genuine opportunity to provide remedy through domestic channels.

9. It is noteworthy that during the 2023 review, some Committee members mentioned that Burundi's National Human Rights Commission had been granted A status internationally,² indicating that the country is not entirely without merit in terms of its legal and policy frameworks as well as institutional improvements.

10. Finally, I wish to note that in several individual communications concerning Burundi, the Committee has employed similar language to find communications admissible,³ which appears to have become a common practice. This approach carries certain risks. The Committee is not a court of common law, and its prior decisions do not automatically confer legal authority on subsequent determinations. While such cases may serve as references, I would encourage the Committee to give due consideration to recent developments in the State Party's rule of law and human rights framework, and to enhance recognition and trust in the State Party's judicial capacity.

11. In summary, the complainant should personally substantiate his allegations of torture to establish the existence of a dispute; he should first exhaust domestic remedies to protect the rights guaranteed by the Convention; and it is inappropriate to bring a case before the Committee while his appeal remains pending. Therefore, the communication fails to meet the admissibility requirements under article 22 of the Convention and should be declared inadmissible.

² <https://www.ohchr.org/en/meeting-summaries/2023/11/experts-committee-against-torture-command-burundi-efforts-repatriate>.

³ See *Hatungimana v. Burundi* (CAT/C/82/D/1100/2021); *E.N. v. Burundi*; and *Nkunzimana v. Burundi* (CAT/C/82/D/957/2019).